



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-118

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-09-02-00003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-36 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort (CODAMUPS TS) (8 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-10-03-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-10-04-00003 - 2022-10-04_Autorisation_défrichage_Bretagne (7 pages)

Page 17

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-10-03-00002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort (4 pages)

Page 25

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-09-02-00003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-36 portant
désignation des membres du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires du Territoire de Belfort (CODAMUPS
TS)

Préfecture du Territoire de Belfort

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-36

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort (CODAMUPS TS)

Le Directeur général de l'ARS,

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales

Vu le décret n° 2010-809 du 31 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Christophe DUVERNE, directeur de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-008 du 17 juin 2019 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-021 du 10 décembre 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-06 du 1^{er} avril 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort ;

Vu le remplacement de Monsieur Pierre ROCHE par Monsieur Pascal MATHIS, directeur général de de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu le remplacement du Colonel Stéphane HELLEU par le Colonel Philippe PAUTIGNY, directeur départemental du SDIS du Territoire de Belfort ;

Vu le mail en date du 16 septembre 2021 de l'URPS Bourgogne Franche-Comté « Médecins Libéraux » désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 21 octobre 2021 de l'URPS Bourgogne-Franche-Comté « Chirugiens-Dentistes » désignant de nouveaux membres ;

Vu le courrier en date du 17 février 2022 de l'Association des Maires de France désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 07 mars 2022 de l'URPS Bourgogne-Franche-Comté « Pharmaciens d'Officine » désignant de nouveaux membres ;

Vu le mail en date du 11 avril 2022 de l'ASSUM 90, désignant ses représentants au CODAMUPS TS 90 ;

Vu le mail en date du 11 avril 2022 de l'ACORELI, désignant ses représentants au CODAMUPS TS 90 ;

Vu le mail en date du 12 avril 2022 de l'ATSU, désignant son représentant au CODAMUPS TS 90 ;

Vu le mail du 4 avril 2022 de l'Hôpital Nord Franche-Comté désignant le responsable du service réanimation ;

Vu le mail en date du 15 avril 2022 de la FHP de Bourgogne Franche-Comté désignant ses représentants au CODAMUPS TS du Territoire de Belfort ;

Vu le mail en date du 05 mai 2022 du Conseil Départemental désignant son représentant ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2022 du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes, désignant ses représentants au CODAMUPS TS 90 ;

Vu le mail en date du 1^{er} juin 2022 du Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN, confirmant les nouveaux représentants du SDIS 90 ;

Vu le courrier en date du 02 juin 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine, désignant ses représentants au CODAMUPS TS 90 ;

Vu le mail en date du 13 juin 2022 de la FNMS, désignant sa représentation au CODAMUPS TS 90 ;

Vu le mail en date du 18 juin 2022 de l'Association des Usagers ARUCAH, désignant son représentant au CODAMUPS TS 90 ;

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 90 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du

2

SAMU 90 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-008 du 17 juin 2019 portant composition du CODAMUPS TS du Territoire de Belfort et les arrêtés n° 2019-021 du 10 décembre 2019 et n° 2022-06 du 1^{er} avril 2019 portant modification de la composition du CODAMUPS TS du Territoire de Belfort sont abrogés.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

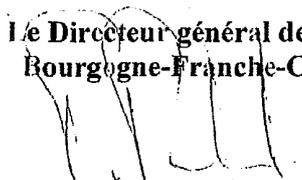
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la déléguée Départementale du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et de la Préfecture de région.

A Dijon, le - 2 SEP. 2022

Le Directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Raphaël SODINI

**MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE,
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

1. Des représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental

- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Monsieur Jean-Louis HOTTLET, Maire de Grosne, titulaire
- Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire de Chèvremont, suppléant
- Madame Pascale GABILLOUX, Maire de Novillars, titulaire
- Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-L'Eglise, suppléant

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Franck TRIPONEL, responsable du SMUR, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Gabriel HAMADI, référent CRRA 15/CHU 25

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Florian BOUQUET ou son représentant

d) Le directeur départemental du SDIS du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Philippe PAUTIGNY ou son représentant

e) Le médecin-chef départemental du SDIS du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE ou son représentant

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN ou son représentant

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Monsieur le Docteur Johann MALPICA, titulaire, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort
- Madame le Docteur Laura VIALIS, suppléante

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- Non désigné
- Non désigné

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française

- En cours de désignation

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, titulaire, représentant l'AMUF et exerçant à l'Hôpital Nord Franche-Comté
- En cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90, titulaire
- Suppléante en cours de désignation
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, Président de l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI, titulaire

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

- En cours de désignation

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- Monsieur Olivier DECOSTER, Directeur clinique de la Miotte, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire
- Madame Véronique HEINTZ, suppléante

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

- Madame Angélique LAZZARIS, titulaire, Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
- Titulaires : *en cours de désignation*

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire, Président ATSU 90

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

- Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT, titulaire représentant le CROP des Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Benjamin PETER, suppléant

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

- Madame Emilie CAILLET, titulaire

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

- *En cours de désignation*

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort
- Monsieur le Docteur Florian EGLIN, suppléant

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc BAILLOT D'ETIVAUX, titulaire

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Francesco MEROTTO, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Franck TRIPONEL, responsable du SMUR, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Gabriel HAMADI, référent CRRA 15/CHU 25

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI ou son représentant

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Monsieur le Docteur Johann MALPICA, titulaire, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort
- Madame le Docteur Laura VIALIS, suppléante

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*
- *Non désigné*

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- *En cours de désignation*

6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90, titulaire
- *Suppléante en cours de désignation*
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, Président de l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI, titulaire

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Gabriel HAMADI, référent CRRA 15/CHU 25

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Philippe PAUTIGNY ou son représentant

3. Le médecin-chef départemental du SDIS du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE ou son représentant

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN ou son représentant

5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

- Madame Angélique LAZZARIS, titulaire, Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
- Titulaires : *en cours de désignation*

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté

7. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, Président ATSU du Territoire de Belfort, titulaire

8. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- *A désigner*

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-10-03-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

ARRÊTÉ N°
portant composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-29-00009 du 29 juin 2022 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Considérant les informations transmises par la DDFIP du Territoire de Belfort en date du 13 septembre 2022 et par le Conseil Départemental le 26 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-29-00009 du 29 juin 2022 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déléguée
Président	M. le Préfet du Territoire de Belfort	Mme Céline CARDOT Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
		Représentants
		Mme Christelle FAVERGEON Cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Mme Shuai DONG Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Président	M. David PESSAROSI Directeur départemental des finances publiques	M. Mounir JAUDI Inspecteur des finances publiques
		Représentants
		Mme Manuelle BRUN Inspectrice divisionnaire des finances publiques M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques

	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	Mme Marie-Claire STAQUET Directrice départementale de la Banque de France	Mme Marie-Line STEUX Adjointe à la directrice Banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUNCE Juriste d'entreprise	Mme Marie-Laure FABRO HESPEL
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOUI
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	<i>En attente de désignation</i>	Mme Céline MULFORT
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 :

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 :

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 :

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la Banque de France.

ARTICLE 10 :

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

ARTICLE 11 :

Le siège de la commission est fixé à la succursale de la Banque de France à Belfort.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 3 OCT. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Renaud NURY

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-10-04-00003

2022-10-04_Autorisation_défrichement_Bretagne

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-
Portant autorisation de défrichement de bois à BRETAGNE
pour l'installation d'une antenne relais**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société JSC France, reçue le 22 août 2022, mandatée par SFR, elle-même mandatée par la commune de Bretagne, propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 03 octobre 2022, portant sur une surface de 0,0126 hectare de bois située sur le territoire de la commune de BRETAGNE,

VU l'avis favorable de l'ONF du 20 septembre 2022,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement faible et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement des parties des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de BRETAGNE, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
BRETAGNE	OB	202	1,6560	0,0320
TOTAL			1,6560	0,0320

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement, de reboisement ou des travaux sylvicoles sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 3 a 20 ca.

Le demandeur pourra se rapprocher de l'Office National des Forêts qui pourra proposer des compléments de plantations, des regarnis dans des régénérations ou d'autres travaux pour la mise en place de la mesure compensatoire au titre des travaux sylvicoles.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,0320 \times 1 \times (1100 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) = 99,20 \text{ €}$, arrondi à 1000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement ou travaux sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux

Avant toute occupation des terrains relevant du régime forestier, le bénéficiaire fournira l'autorisation de défrichement et le contrat d'occupation signé par toutes les parties à l'ONF.

Lors de la délimitation des zones à défricher, pour les parcelles relevant du régime forestier, le bénéficiaire devra associer l'ONF à l'opération. Le bornage installé par le géomètre expert devra être complété par des repères type rubalise ou jalon afin de garantir la visibilité lors de la désignation des bois par l'ONF.

Le bénéficiaire devra également associer l'ONF pour l'état des lieux et la mise en chantier afin de permettre une bonne coordination avec les exploitations forestières en cours.

L'installation des réseaux d'alimentation du pylône de téléphonie devra être réalisé de manière à permettre le passage d'engins lourds (grumiers) sur le chemin rural sans entraîner de dégradation.

Les chambres de tirage ne devront pas gêner la circulation sur le chemin ou le stockage des bois en bordure d'infrastructure. Elles devront être visibles et renforcées.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

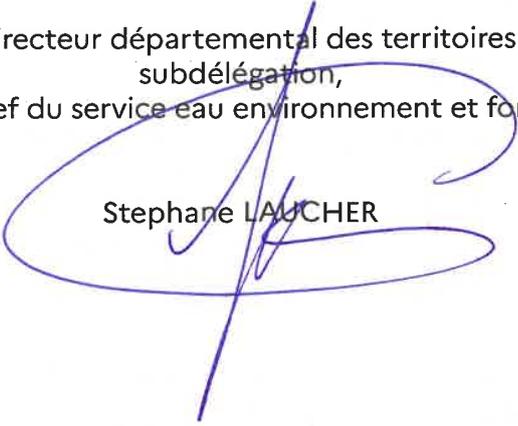
ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire.

Fait à Belfort, le 04 OCT. 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
le chef du service eau environnement et forêt

Stephane LAUCHER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 03 a 20 ca de bois situés sur le territoire de la commune de BRETAGNE du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3 : Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7 ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-10-03-00002

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention du 5 septembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n° ARS BFC SG 2021-048 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2022-03-07-00028 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au Directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,

- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :

- M. Xavier BOULANGER, secrétaire général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Mme Sandra RAJAUD, adjointe au secrétaire général
- Mme Marion PEARD, cheffe du département des Affaires Juridiques
- Mme Nassima RABEL, adjointe à la cheffe du département des affaires juridiques
- M. Marc JACQUIN, coordonnateur du pôle Soins Psychiatriques Sans

Consentements

b. Pour l'article 1^{er} b) concernant la santé environnementale :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- M. Eric LALAUURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement
- Mme Estelle BECHEROT, adjointe au chef du département prévention santé environnement
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention santé environnement
- M. Simon BELLEC , ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté
- Mme Aude MESLIER, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté

ARTICLE 3 :

Le précédent arrêté portant délégation de signature et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

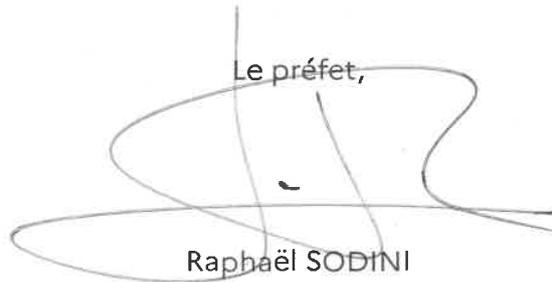
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

03 OCT. 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the text 'Le préfet,' and 'Raphaël SODINI'.

Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr